

DROIT ET HANDICAP

02 / 2023 (13.04.2023)

Décision concernant la compensation des désavantages au niveau de la passerelle maturité professionnelle

Une direction cantonale de l'instruction publique s'est prononcée sur les mesures de compensation des désavantages dans le cadre d'une narcolepsie. Ces mesures portaient sur la prolongation du temps accordé et sur des pauses de sommeil, également en rapport avec la question de l'obtention d'une maturité de type général et de l'aptitude aux études universitaires. Le recours d'une personne concernée introduit avec le soutien d'Inclusion Handicap, a été admis.

Madame Suter est narcoleptique et accomplit une formation dans le cadre d'une passerelle maturité professionnelle. La narcolepsie est une maladie chronique entraînant des troubles neurologiques du cycle veille-sommeil. Parmi les principaux symptômes figurent les troubles du sommeil nocturne, une somnolence pendant la journée pouvant aller jusqu'à des épisodes soudains de sommeil irrésistible et des épisodes de cataplexie. Dans le cadre de la compensation des désavantages, Madame Suter bénéficie de diverses mesures d'adaptation qui lui permettent d'effectuer les examens et de suivre les cours dans des conditions adaptées à son handicap.

Dans le cadre des préparatifs aux examens de maturité qui ont lieu l'année suivante, elle doit déposer une nouvelle demande auprès de la commission compétente du canton. Ce procédé est nécessaire vu que la compétence de décider de telles requêtes ne relève pas de

l'école qu'elle fréquentait jusque-là mais de la commission en question.

Madame Suter dépose cette demande avec le soutien de l'école et en partant du principe qu'elle pourra bénéficier des mêmes mesures que lors des cours suivis jusque-là. Sa demande porte entre autres sur des pauses régulières pour dormir et sur une prolongation supplémentaire de la durée d'examen. Le but est de réduire le risque d'attaques de sommeil, tout cela étant attesté dans des rapports établis par des spécialistes.

La commission lui refuse l'octroi de diverses mesures ou ne les lui accorde que partiellement sous une forme restreinte. Elle motive son refus en affirmant qu'un examen de fin d'études n'a pas pour vocation d'être accompli en plusieurs étapes brèves, que la durée demandée constitue déjà en soi une adaptation du contenu et que cela dépasse par conséquent le cadre de la

compensation des désavantages. De son point de vue, les mesures demandées constituent dans leur globalité une remise en cause de l'aptitude à l'examen proprement dite de Madame Suter. Vues performances durant un certain laps de temps imposé, elle n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences faisant partie intégrante de l'examen. La commission d'examen estime que pour l'exercice d'une grande majorité des professions académiques, une des conditions fondamentales réside dans la capacité à travailler de manière ciblée et concentrée sous une certaine pression du temps. Elle en conclut que vu la somme des mesures demandées par Madame Suter, ces conditions ne sont plus remplies.

Dans ses considérants, la direction de l'instruction publique conclut qu'il n'existe pas de garantie que les mesures mises en œuvre pendant la durée de la formation soient également accordées lors de l'examen, ce dernier relevant de la compétence d'une autre autorité. La prolongation de la durée de l'examen de 25 à 30% telle que demandée sert toutefois à compenser dans une certaine mesure les conséquences de la narcolepsie. Toujours selon la direction de l'instruction publique, les pauses de sommeil sont à planifier en plus. Contrairement à l'avis de la commission d'examen, elles ne doivent pas être considérées de manière forfaitaire comme faisant partie de la prolongation de la durée d'examen accordée. La direction de l'instruction publique rejette en outre l'argument selon lequel la durée de l'examen est fixée dans les directives correspondantes, et que celles-ci ne permettent pas d'accorder une

prolongation à volonté. La durée de l'examen figure sous le titre «procédure d'examen» et n'a donc, ainsi l'argument de la direction, pas valeur d'objectif de formation ou de critère d'évaluation. L'aptitude consistant à accomplir une performance dans un cadre temporel défini n'occupe par conséquent pas une place centrale, précise-t-elle, et une dérogation à la durée prévue n'est donc pas à considérer comme un allègement du contenu tant que la durée de l'examen est conservée en tant qu'unité. Étant donné que les examens litigieux peuvent être effectués en une journée, malgré les prolongations et les pauses de sommeil demandées, l'unité de la durée d'examen est considérée comme admise. L'autorité en conclut que Madame Suter possède comme auparavant l'aptitude nécessaire à l'examen. La direction de l'instruction publique a admis le recours en conséquence.

Évaluation finale

On peut particulièrement se féliciter que la direction de l'instruction publique ait suivi les arguments formulés dans le recours. En l'espèce, les mesures de compensation des désavantages auxquelles l'élève a droit (art. 5 al. 1-3 et art. 24 al. 2 let. c CDPH; art. 8 al. 2 en liaison avec art. 19 et art. 62 al. 3 Cst. ainsi que art. 2 al. 5 LHand) ne dépassent pas le cadre de la proportionnalité ni ne constituent une simplification du contenu. Aussi bien l'aptitude à l'examen que l'aptitude aux études de Madame Suter lui sont par conséquent reconnues comme auparavant. Elle a réussi ses examens de maturité et étudie désormais à l'université.

Impressum

Auteure: Gabriela Blatter, collaboratrice juridique, Département Égalité
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch